



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – – Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CONSEIL NATIONAL POUR LA
DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT

006
ORDONNANCE N°/PRG/CNDD/SGPRG/2010
Portant Attributions et Composition du Conseil National de la
Transition (CNT)

Le Président de la Transition,

Président de la République par Intérim

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD), Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 09 février 2010, portant création du Conseil National de la Transition (CNT) ;

Vu le Procès Verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°003/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°004/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 09 février 2010, portant nomination de la Présidente et des deux Vice-Présidents du Conseil National de la Transition (CNT) ;

Vu le Décret n°014/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 07 Mars 2010, portant nomination des membres statutaires du Conseil National de la Transition (CNT) ;

Vu la lettre de mission du Conseil National de la Transition, en date du 18 février 2010 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le Conseil National de la Transition (CNT), créé par l'Ordonnance n°001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 9 février 2010, est un organe politique délibérant qui assume les fonctions et missions ci-après :

- 1- Procéder à la relecture et à l'adoption des dispositions constitutionnelles, des lois organiques et des textes électoraux relatifs au bon déroulement du processus électoral ;
- 2- Jouer tout rôle législatif en rapport avec le processus de la transition ;
- 3- Assurer le suivi et l'évaluation de l'action gouvernementale ;
- 4- suivre l'évolution du processus électoral en particulier les activités de la CENI ;
- 5- Contribuer à la Réconciliation nationale.

Article 2 : Le Conseil National de la Transition est composé de Cent Cinquante Neuf (159) membres, répartis conformément au décret no014/PRG/CNDD/SGPRG/2010 en date du 07 mars 2010, nommant les membres du Conseil National de la Transition.

Article 3 : Le Conseil National de la Transition élabore et adopte un règlement intérieur fixant son organisation et son fonctionnement.

Article 4 : Les membres du Conseil National de la Transition portent le titre de Conseiller National.

La qualité de membre du Conseil National de la Transition donne droit à des privilèges et immunités qui seront définis par voie d'ordonnance.

Article 5 : Le Conseil National de la Transition dispose d'un budget autonome pour son fonctionnement.

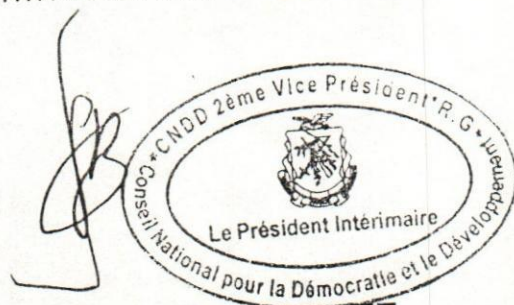
L'exercice de la fonction de membre du Conseil National de la Transition ouvre droit à des indemnités de session et à des primes, tant pour les travaux en plénière que pour ceux des commissions.

Article 6 : Le mandat du Conseil National de la Transition prend fin à la date de l'installation de l'Assemblée Nationale.

Article 7 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de l'installation officielle du Conseil National de la Transition, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

05 mai 2010

Conakry, le 2010



Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition,

Président de la République par Intérim,

Ministre de la Défense Nationale